

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 24 novembre 1997, un concours d'architecture et d'ingénierie a été organisé pour l'aménagement du boulevard Vivier-Merle, entre le cours Lafayette et l'avenue Georges Pompidou à Lyon 3°.

Cette consultation, organisée en application des articles 104-I-9, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics, s'adressait à une équipe constituée d'un groupement solidaire composé d'un architecte et (ou) d'un paysagiste et d'un bureau d'études techniques, chargée de définir le plan de cohérence pour l'ensemble du boulevard et de réaliser la tranche opérationnelle.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 14 novembre 1997, la date limite des candidatures étant fixée au 15 décembre 1997.

Lors de la séance du 26 janvier 1998, le jury du concours a retenu pour concourir les quatre groupements suivants :

- groupement Bureau des paysages (A. Chemetoff) mandataire, Marc Mimram Ingénierie, Agence des espaces publics : Jean-Marc Cluzaud,
- groupement Desvigne-Dalnoky, Michel Desvigne mandataire, Séchaud et Bossuyt, COGECI, E2CA Ingénierie,
- groupement Ibos-Vitart, Jean-Marc Ibos mandataire, Green et Hunt Bet,
- groupement Atelier Ruelle Paysage, monsieur Gérard Penot mandataire, PROJETUD Bet, SEITT Bet.

Les quatre équipes candidates ont remis leur proposition dans les délais fixés par le règlement du concours.

Après ouverture des plis le 5 mai, le jury a remis les dossiers à la commission technique pour examen. Le 4 juin 1998, le jury a pris connaissance du rapport de la commission technique et a procédé à l'audition des candidats.

Après cette analyse, le jury du concours a proposé de :

- désigner le groupement Bureau des Paysages (A. Chemetoff), Marc Mimram Ingénierie, Agence des espaces publics comme lauréat du concours. En effet, le projet doté d'une forte identité fait la meilleure synthèse des critères de choix définis dans le règlement du concours ; en particulier, le pôle des transports en commun y apparaît comme une donnée constitutive de l'espace public. Enfin, le parti végétal est une réponse forte et pertinente compte tenu des contraintes du site ;
- verser à chacun des concurrents l'indemnité prévue de 200 000 F TTC du fait de la qualité générale des projets présentés ;

B - Propose de désigner le groupement Bureau des paysages (A. Chemetoff), Marc Mimram Ingénierie, Agence des espaces publics comme lauréat du concours, conformément à la proposition du jury, de décider de verser à chacun des concurrents l'indemnité prévue de 200 000 F TTC, d'autoriser monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 24 novembre 1997 et 26 janvier 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Désigne le groupement Bureau des paysages (A. Chemetoff), Marc Mimram Ingénierie, Agence des espaces publics comme lauréat du concours, conformément à la proposition du jury.

2° - Décide de verser à chacun des concurrents l'indemnité prévue de 200 000 F TTC.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur le crédit de 900 000 F TTC inscrit au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte budgétaire 203 100 - fonction 64 - opération 283 - et sur des crédits à inscrire aux budgets des exercices 1998 et suivants pour la réalisation de l'opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,